

Vu la demande à nous adressée par les sieurs Teupoatahiti, demeurant à Punaauia, et Tinorua a Fanamaimua, demeurant à Faaa, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à leurs enfants, Orofena a Teupoatahiti tane et Teataoterii a Fanamainua vahine, afin de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil, ensemble la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que le sieur Orofena n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 28 octobre 1877 et la demoiselle Teataoterii que le 14 avril 1878 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée aux nommés Orofena a Teupoatahiti et Teataoterii a Fanamainua à l'effet de contracter mariage.

Art 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 161. — **ARRÊTÉ** du 27 juin 1876 donnant consentement aux nommés Tiroi a Katokiau et Mareveieta a Taparu à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Tiroi a Katokiau et Mareveieta a Taparu, immigrants, nés aux îles Arorai, demeurant à Faaa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets du 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,